

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE MODIFIANT
L'ÉCHANGE DE NOTES SIGNÉES LES 4 ET 13 MARS 1950 RELATIF AUX VISAS**

I

L'Ambassadeur de Norvège au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ambassade royale de Norvège

Ottawa, le 14 juillet 1958

X-12/58

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à la Convention entre la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède, signée le 12 juillet 1957 et tendant à abolir la vérification des passeports aux frontières entre les pays Nordiques, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, que l'article 2 de l'Accord conclu par l'Échange de Notes des 4 et 13 mars 1950, relatif aux conditions d'octroi des visas aux ressortissants du Canada et de la Norvège*, soit modifié de façon à se lire ainsi:

- 2) a) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Norvège d'un pays qui n'est pas partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa norvégien, faire en Norvège des séjours ne dépassant pas, chacun, trois mois consécutifs, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques durant les six mois ayant précédé l'arrivée en Norvège;
- b) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Norvège d'un pays partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa norvégien, faire en Norvège des séjours de trois mois, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques au cours des six mois ayant précédé l'arrivée en Norvège;
- c) Les citoyens canadiens visés à l'alinéa a) ci-dessus qui désireront prolonger leurs séjours en Norvège au delà de trois mois, et les citoyens canadiens visés à l'alinéa b) qui, à leur arrivée en Norvège ou au cours de leur séjour en Norvège, se trouveront avoir séjourné trois mois dans les pays Nordiques depuis le début de la période de six mois précédant leur arrivée en Norvège, devront demander un permis de séjour en Norvège.

Si le Gouvernement canadien agréé la proposition précitée, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse dans le même sens constituent une modification de l'Accord des 4 et 13 mars 1950 entre nos deux Gouvernements sur les conditions d'octroi des visas*. Cette modification entre en

*Recueil des Traités 1950, n° 4.